

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

# Arrêté fédéral sur un article constitutionnel concernant la taxe climatique et la taxe sur l'électricité

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La Constitution<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 131a*      Taxe climatique et taxe sur l'électricité

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir une taxe sur les combustibles et les carburants (taxe climatique) ainsi qu'une taxe sur l'électricité, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

<sup>2</sup> Les taxes sont déterminées de manière à fournir une contribution essentielle à l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques de la Confédération.

<sup>3</sup> La Confédération tient compte des entreprises dont l'exploitation ou la production impliquent une très forte intensité énergétique ou d'émissions de gaz à effet de serre.

<sup>4</sup> Le produit des taxes est redistribué à la population et à l'économie.

<sup>5</sup> Si la perception de la taxe climatique sur les carburants entraîne une baisse du produit de la redevance sur la circulation des poids lourds (art. 85), une part correspondante du produit de la taxe climatique doit être utilisée pour servir les objectifs mentionnés à l'art. 85, al. 2 et 3.

*Art. 197, ch. 12<sup>3</sup>*

*12. Dispositions transitoires ad art. 131a (Taxe climatique et taxe sur l'électricité)*

<sup>1</sup> La taxe sur le CO<sub>2</sub> prévue par l'ancien droit est remplacée dès son abrogation par la taxe climatique. Le supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension prévu par l'ancien droit est remplacé dès son abrogation par la taxe sur l'électricité.

<sup>1</sup> FF 2015 ...

<sup>2</sup> RS 101

<sup>3</sup> Le chiffre définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

<sup>2</sup> La taxe climatique et la taxe sur l'électricité sont augmentées progressivement dans la mesure où l'effet incitatif visé le requiert.

<sup>3</sup> Les mesures d'encouragement qui sont financées conformément à l'ancien droit par le produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et qui se poursuivront sous le nouveau droit sont progressivement réduites jusqu'à leur suppression complète dans les cinq ans suivant l'introduction de la taxe climatique.

<sup>4</sup> Les mesures d'encouragement qui sont financées conformément à l'ancien droit par le supplément mentionné à l'al. 1 et qui se poursuivront sous le nouveau droit sont progressivement réduites jusqu'à leur suppression complète dans les dix ans suivant l'introduction de la taxe sur l'électricité. Les engagements pris durant ce délai transitoire doivent expirer 25 ans au plus tard après l'introduction de la taxe sur l'électricité.

<sup>5</sup> La redistribution prévue à l'art. 131a, al. 4, est effectuée uniquement dans la mesure où le produit de la taxe climatique n'est pas utilisé pour financer les mesures d'encouragement visées à l'al. 3 et où le produit de la taxe sur l'électricité n'est pas utilisé pour financer les mesures d'encouragement visées à l'al. 4.

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.